

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240703-BS_2024_39-DE



BS_2024_39

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 3 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le vingt-sept juin deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Frédéric MILLET, Fabrice SANCHEZ, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir de M. LAUNAY*), Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : Mme Édith MARGUIN

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 8

Votants : 9

Pouvoir : 1

ABSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Mickaël DERANGEON, Raymond CHARBONNIER et Frédéric LAUNAY (*pouvoir à M. JOUNIER*)

TRAVAUX DE DOUBLEMENT DU FEEDER ENTRE LES PÉGERS (VERTOU) ET L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE (BASSE-GOULAIN) : SOLlicitation DU PRÉFET POUR L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Le sud du territoire d'atlantic'eau est majoritairement alimenté par l'usine de Basse-Goulaine grâce à une canalisation de transport d'eau potable de diamètre 800 mm. Ce réseau de transport est également utilisé pour d'importantes ventes d'eau en gros à deux collectivités non-adhérentes : Vendée Eau et Nantes Métropole.

Cette conduite unique et vieillissante présente aujourd'hui un risque de casse, qui impliquerait une rupture de service, le temps de la réparation, et inévitablement une rupture de l'alimentation en eau potable d'une grande partie du Sud du département, sur une durée allant d'une demi-journée à deux jours.

Le doublement de cette conduite entre l'usine de Basse-Goulaine et le site Les Pégères à Vertou est nécessaire pour assurer la continuité de service et répondre également à l'accroissement important de population depuis plusieurs décennies.

L'accord de l'ensemble des propriétaires concernés par ces travaux a été sollicité. Toutefois, à ce jour, quelques autorisations de passage n'ont pas été accordées à atlantic'eau. Aussi, compte tenu des enjeux évoqués ci-dessus et conformément à l'article R152-1 du Code rural et de la pêche maritime, il convient de solliciter la Préfecture afin que soit instaurée une Servitude d'Utilité Publique sur ce projet.

Le dossier de demande d'instauration de la servitude d'utilité publique déposé au Préfet comprend :

- Une note relative à l'objet des travaux et leur caractère technique ;
- Le plan des ouvrages prévus ;
- Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir et les modalités d'exercice de la servitude (bande de servitude, conditions d'intervention, ...)
- La liste par commune des propriétaires
- L'étude d'impact.

Pour rappel, une demande d'autorisation environnementale pour ce projet a été déposée le 28 février 2024, laquelle a sollicité la réalisation d'une enquête publique unique conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement, incluant une déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L.122-1 et R.181-13 du code de l'environnement) et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-2 du Code de l'environnement).

Dans un souci de clarté de l'ensemble du dossier d'aménagement du feeder entre les Pégères et l'usine de production d'eau potable, il sera étudié avec la Préfecture les modalités d'organisation d'une enquête publique unique incluant les procédures précitées.

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical.

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5711-1,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.181-1, R181-13, L411-2,
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L152-1 et suivants et R152-1 et suivants,**

Vu la délibération CS_2020_30 du comité syndical d'atlantic'eau en date du 25 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical pour solliciter l'ouverture d'enquêtes publiques,

Vu le projet de dossier annexé à la présente décision,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- DE POURSUIVRE les démarches engagées pour :

- . être autorisé à réaliser le projet en vertu du code de l'environnement,**
- . obtenir l'instauration d'une servitude d'utilité publique,**

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240703-BS_2024_39-DE

- D'APPROUVER à cet effet le dossier de demande d'instauration de servitudes associées conformément aux droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'alimentation en eau potable, en application des articles L152-1, R152-1 et R152-4 du Code rural et de la pêche maritime

- DE SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique une enquête publique unique conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement :

. en vue de l'autorisation de réaliser les travaux en vertu du code de l'environnement (autorisation environnementale),

. en vue d'instaurer une servitude d'utilité publique pour le passage en domaine privé de la canalisation conformément à l'article R152-1 du Code rural et de la pêche maritime,

- D'AUTORISER le Président à transmettre le dossier à la Préfecture relatif à la demande de servitude d'utilité publique, pour les consultations administratives préalables à l'enquête publique ;

- DE DECLARER que les crédits nécessaires à ce projet sont inscrits au budget,

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents utiles à l'application de la présente décision.

.....

Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par :
Jean-michel Brard
Date de signature : 05/07/2024
Qualité : Président d'Atlantic'eau



BS_2024_39

Le Président,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 05/07/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 05/07/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

